Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la Production Agricole** **Sous-direction des Produits et des Marchés** **Bureau des Viandes et des Productions Animales Spécialisées** **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP** **Réf. interne :** **Réf. Classement :** **Suivi par : Monique DEHAUDT** Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SPM/N2008-3001** **Date: 16 juillet 2008**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide « de minimis » compensant partiellement la perte de marge brute subie par les éleveurs d'ovins allaitants touchés par la crise – dispositif 2008

Résumé : En raison des difficultés économiques importantes que traverse la filière ovine orientée vers la production de viande (filière ovins allaitants), une indemnisation partielle des éleveurs spécialisés est mise en place selon les modalités définies par la présente note de service.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : office de l'élevage, filière ovine, « de minimis », perte de marge brute 2008

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	**Pour information** : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Région - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage d'ovins allaitants touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, l'aide « de minimis » mise en place par l'Office de l'élevage en 2007, afin de compenser partiellement la perte de marge brute subie par les éleveurs est reconduite en 2008, dans des conditions élargies exposées en annexe I.

La participation des DDAF est requise pour les opérations suivantes :

1/ information des éleveurs sur la mesure mise en place,
2/ collecte des demandes,
3/ instruction des demandes, vérification de l'éligibilité des éleveurs
4/ transmission des demandes valides à l'office de l'élevage.

Vous trouverez, en annexe II, la liste des signes d'identification de la qualité et de l'origine, les mentions valorisantes et les démarches de certifications de produits existants dans le secteur ovin.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel Barnier

ANNEXE I

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-direction de l'Elevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Elevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 34

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

AIDE « DE MINIMIS » COMPENSANT PARTIELLEMENT LA PERTE DE MARGE BRUTE SUBIE PAR LES ELEVEURS D'OVINS ALLAITANTS TOUCHES PAR LA CRISE DISPOSITIF 2008

NUMERO : CDS-R&E/2008-06/04
DATE : 12 JUIN 2008

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : office de l'élevage, filière ovine, « de minimis », perte de marge brute 2008

1. Dispositif général

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage d'ovins allaitants touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, le Ministre de l'agriculture et de la pêche avait annoncé la mise en place d'un plan ovin le 30 août 2007. Le volet « plan d'urgence » comprenait une enveloppe Fonds d'allègement des charges (FAC) et une aide complémentaire « de minimis » dotée d'un crédit de 12M€.
Ce dispositif est reconduit pour 2008. L'aide complémentaire « de minimis » bénéficie d'une enveloppe de 14M€. Les critères d'éligibilité sont élargis. Le différentiel entre les exploitations engagées ou non dans une démarche qualité est accentué. La présente circulaire expose les conditions d'octroi de cette dernière.

2. Bénéficiaires de l'action – Conditions d'accès

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL…) de brebis allaitantes, dont les exploitations remplissent les conditions suivantes. :

- Elles sont spécialisées en production d'ovins allaitants à hauteur au minimum de 30 % de leur chiffre d'affaires ;
- Elles détiennent un minimum de 100 brebis allaitantes déclarées à la prime à la brebis 2008.

Pour le taux de spécialisation, des dérogations pourront être accordées dans des cas très exceptionnels : exploitations comportant 2 ateliers, l'un ovin et l'autre porcin, GAEC dont l'un des membres est spécialisé uniquement en ovins. Les demandes de dérogations seront à présenter à la DGPEI – bureau des bovins, ovins, et industries des viandes, qui statuera au cas par cas sur leur recevabilité.

L'aide est plafonnée à 2 000 € par exploitation individuelle et 6 000 € par GAEC.

3. Montants et nature de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 14 000 000 €. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

L'indemnisation par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre 2006 et 2008. Cette indemnisation, à caractère forfaitaire, est fixée au maximum à :

Nombre de brebis allaitantes déclarées à la PB 2008	aide de minimis pour les exploitations engagées dans des démarches qualité (a)	aide de minimis pour les exploitations non engagées dans des démarches qualité (a x 80%)
De 100 à 149	526 €	421 €
De 150 à 249	850 €	680 €
250 et plus	2 000 €	1 600 €

Les démarches de qualité, pour la viande ovine, permettant de bénéficier du taux maximal d'aide sont celles mentionnées à l'article L.640-2 du code rural (voir annexe 1). Les éleveurs devront fournir une attestation d'adhésion à la démarche de qualité pour l'exercice 2008.

4. Modalités

Les éleveurs éligibles au dispositif pourront déposer leur demande (cf. annexe 2) auprès des DDAF concernées dès la parution de cette circulaire et ce jusqu'au **14 août 2008**.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2 et calcul du plafond selon les règles établies au chapitre 3.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Le taux de spécialisation de 30% est calculé globalement sur le GAEC ;
- Le GAEC doit détenir un minimum de 100 brebis allaitantes déclarées à la prime à la brebis 2008 multiplié par le nombre d'exploitants regroupés, soit 200 brebis pour un GAEC de 2 exploitants ou 300 brebis pour un GAEC de 3 exploitants ou plus.

Le montant unitaire d'aide à retenir est celui correspondant au nombre de brebis divisé par le nombre d'exploitant, ce taux étant multiplié ensuite par le nombre d'exploitant. Exemple : pour un GAEC de trois exploitants ayant 400 brebis déclarées à la PB 2008. le taux retenu est celui correspondant à

400 brebis / 3 exploitants = 133 brebis, donc 421 € (si hors qualité). L'aide totale sera de 421€ x 3 = 1263 € avant application d'un éventuel stabilisateur.

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées par bénéficiaire sur une période de trois ans. Le plafond est de 7 500 € par bénéficiaire.
Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

Pour mémoire, les aides déjà mises en place dans le cadre de minimis sont les suivantes : FAC sécheresse été 2003, aide éleveurs laitiers PARMALAT, aide fruits et légumes 2005, aide viticulture 2005, aide éleveurs laitiers NAZART, aide producteurs de lavande ONIPPAM, aide fruits et légumes FAC et Agridif, aide poulet de chair 2006, aide laiterie Blanche Hermine, aide à l'engraissement 2006, aides distillation 2006, aide au maintien des animaux sur les exploitations dans la zone réglementée FCO 2006 (y compris extension pour les périmètres interdits), indemnisation de perte de chiffre d'affaires dans la zone réglementée FCO 2006 et 2007, FAC veaux, FAC ovin allaitant 2007 et 2008, aide « de minimis » ovins allaitants complémentaire 2007 et 2008, aide aux agriculteurs en difficulté 2008.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'élevage **avant le 14 octobre 2008,** les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs accompagné, le cas échéant de l'attestation qualité (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, l'Office de l'élevage calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide.

6. Contrôles

Les contrôles sont effectués par la DDAF au moment du dépôt de la demande.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

ANNEXE 1

Article L.640-2 du code rural :

« Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1º Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :
- le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
- l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ;

2º Les mentions valorisantes :
- la dénomination "montagne" ;
- le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme" ;

3º La démarche de certification des produits. »

ANNEXE 2

DEMANDE D'AIDE

Indemnisation des pertes de marge brute des éleveurs d'ovins allaitants spécialisés
à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF
avant le14 août 2008

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de détenteur |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

☎ |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Marge brute

- Le signataire de la présente demande à bénéficier d'une indemnisation plafonnée de la perte de marge brute entre 2006 et 2008.

– ***déclare avoir déposé une demande de prime à la brebis 2008*** *pour brebis* ☐

– ***déclare être adhérant à une démarche qualité mentionnée à l'article L.640-2 du code rural (1) :***
oui ***-*** *non* ***(barrer la mention inutile)***
Si oui, nom de la démarche qualité (joindre une attestation d'adhésion pour l'exercice 2008) _____

Taux de spécialisation

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires total (hors primes et aides) de (2)

☐ euros pour le dernier exercice clos

- déclare avoir un chiffre d'affaires ovins allaitants (hors primes et aides) de (3)

☐ euros pour le dernier exercice clos

***********************ATTENTION IMPORTANT*************************

Joindre une description de l'activité de l'exploitation (cheptel (y compris volailles, gibier d'élevage…), productions végétales et activités annexes (y compris élevage d'animaux domestiques…) en détaillant les types de productions, le nombre d'animaux ou d'hectares

Le signataire de la présente atteste :

☐ Avoir pris connaissance de la possibilité de l'application d'un stabilisateur sur le montant calculé d'aide

☐ Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois dernières années

☐ Avoir reçu la somme de ……. euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

**********************ATTENTION IMPORTANT**************************
Joindre un RIB et une copie des factures prises en compte pour les calculs de chiffres d'affaires ou de tout document permettant d'attester de la justesse de la déclaration

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

(1) label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie, l'agriculture biologique, la dénomination "montagne", le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme", la démarche de certification des produits.
(2) Le chiffre d'affaires (hors primes) de l'exploitation est égal à la somme des produits des ventes, des travaux à façon, des activités annexes, des produits résiduels, des pensions d'animaux, des terres louées à des tiers, de l'agritourisme et des autres locations.
(3) Le chiffre d'affaires ovin allaitant (hors primes) est égal au produit des ventes d'ovins allaitants pour la viande ou pour la reproduction et de la laine.

ANNEXE II

1/ Agneaux Label Rouge

02-95	agneau de boucherie	GIE Agnocéan	ACLAVE
03-02	agneau de boucherie	Est)	FRANCERT
03-94	agneau de boucherie	Association régionale des éleveurs ovins lait et viande	QUALISUD
05-85	agneau fermier	APVC (association pour la promotion du Charolais et des viandes du Centre)	AUCERT
07-02	viande d'agneau	Association de l'agneau fermier du Quercy et des pays d'Oc	QUALISUD
09-95	agneau fermier	Association César	QUALISUD
16-99	agneau de Pauillac	Association de l'agneau de Pauillac	QUALISUD
02-00	agneau de boucherie	Ovi Ouest	CERTIS
17-93	agneau fermier	GIE ovin du Centre Ouest	QUALISUD
19-92	agneau de lait des Pyrénées	Association régionale des éleveurs ovins lait et viande	QUALISUD
22-94	agneau de boucherie	Syndicat élevage ovin de Vendée	ACLAVE
31-90	agneau fermier	ADET (Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de boucherie)	AUCERT
32-90	agneau fermier	Fédération de l'agneau de bergerie label	QUALISUD
06-03	agneau élevé avec la mère	APGROLA	QUALISUD
03-05	Viande d'agneau	Association de l'agneau de Touraine	CERTIS
05-07	Agneau laiton	Association REGAL	QUALISUD

2/ CCP

DETENTEUR	Départ	Ville	référence	Intitulé	Organisme certificateur
Carrefour Hypermarchés France SAS	91	EVRY	CC/18/00	Viande d'agneau	AVICERT
Association Elovel	48	PREVENCHERES	CC/69/00	Agneau	AVICERT
Intersud Section ovine	31	CASTANET TOLOSAI	CC/22/01	Viande d'agneau	AVICERT
Association TERRE d'AGNEAU	84	GRILLON	CC/33/01	Viande d'agneau	AVICERT
GIE Produits des Éleveurs Limousins	87	LIMOGES	CC/49/01	Viande fraîche d'agneau	AVICERT
Association de Promotion de l'Agneau de l'Adret	69	LYON	CC/31/02	Viande d'agneau	QUALITE FRANCE SA
GIE de Promotion Ovine Régionale	12	RODEZ	CC/11/03	Viande d'agneau de boucherie	QUALISUD
Fédération Bétail de Qualité Bourgogne	21	QUETIGNY	CC/13/03	Agneau de qualité	SGS ICS
Association CESAR	04	MANOSQUE	CC/17/03	Viande d'agneau	AVICERT
Agneau Qualité Normandie	14	CAEN	CC/27/03	Agneaux de boucherie élevés avec sa mère	AVICERT
Sicagnolin	81	VALENCE D'ALBIGEC	CC/28/03	Viande d'agneau	AVICERT
COPVIAL	67	BRUMATH	CC/09/04	Viande fraîche d'agneau	CERTIQUAL
SAS BICHON G&L	85	CHALLANS	CC/21/05	Viande fraîche d'agneau	AVICERT
Société Vitréenne d'abattage Jean Rozé	35	VITRE	CC/05/98	Agneau de boucherie	AVICERT
SCA les Bergers du Nord-Est	02	LA VALLEE-AU-BLE	CC/61/99	Agneau de boucherie	AVICERT
GIE Ovins du Limousin	87	LIMOGES	CC/15/03	Agneau	AVICERT

3/ AOC

Barèges-Gavarnie
Prés-salés de la baie de Somme

4/ IGP

Agneau de l'Aveyron
Agneau de Pauillac
Agneau de Sisteron
Agneau du Bourbonnais
Agneau du Limousin
Agneau du Poitou-Charentes
Agneau du Quercy